



[REDACTED]

[REDACTED] ✓

N° 17.071/II/PN  
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En ses séances des 24 octobre 1985 et 13 février 1986 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 15 mars 1985 du fait que le Ministre de la Défense Nationale utilise des souches de contrôle bilingues qui sont jointes aux ordonnances des dépenses.

La souche de contrôle bilingue est établie et émise par l'Administration de la Trésorerie et destinée au contrôle de la Cour des Comptes.

Cette affaire porte sur 24 ordonnances du Ministère de la Défense nationale sur bande magnétique (12N et 12F) concernant des indemnités versées à des agents de ce département.

L'Administration de la Trésorerie contrôle et approuve ces ordonnances et imprime à cet effet une souche de contrôle bilingue, à l'intention de la Cour des Comptes et du département.

La Cour des Comptes communique les ordonnances visées, au moyen d'une souche de contrôle imprimée par l'ordinateur, qui est également bilingue et sur laquelle ne figurent, à côté de formules bilingues, que des chiffres et des codes à l'intention du département concerné.

La souche de contrôle est un document utilisé en service intérieur et dans les rapports entre les services centraux (Cour des Comptes, Ministère des Finances et Ministère de la Défense Nationale).

Conformément à l'article 17, § 1 auquel renvoie l'article 39, § 1, ce document doit être unilingue.

Il ressort des renseignements du Ministre des Finances que d'autres départements qui utilisent des bandes magnétiques, ont pris des mesures dans le but de rédiger les ordonnances des dépenses en une seule langue.

L'automatisation des opérations ne peut dès lors être acceptée comme un argument contre la rédaction unilingue dudit document.

La C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le Président,

